

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2140

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 11**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le système d'information est hébergé exclusivement sur des serveurs situés sur le territoire national. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer la souveraineté numérique et la sécurité des données sensibles en prévoyant que le système d'information retraçant les actes liés à l'aide à mourir soit exclusivement hébergé sur des serveurs situés sur le territoire national.

Ce système contient des informations hautement confidentielles relatives à la santé, à l'expression du consentement, aux décisions médicales, ainsi qu'à des procédures potentiellement contestées. Il est donc impératif que leur stockage, leur traitement et leur accès restent strictement soumis au droit français, hors de toute dépendance à des juridictions ou prestataires étrangers.

L'exigence d'un hébergement national garantit une maîtrise pleine et entière des données par les autorités publiques, limite les risques de transferts transfrontaliers non maîtrisés, et assure la compatibilité avec les exigences du RGPD et de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 sur la régulation numérique.